



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention
sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme Réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application**Cinquante et unième session**

Genève (en ligne), 4-7 octobre 2021

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante
et unième session**

Qui se tiendra en ligne et s'ouvrira le **lundi 4 octobre 2021 à 10 heures***

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions VIII/4 a) à e).
3. Communications.
4. Initiatives du Comité.
5. Collecte d'informations :
 - a) Questions relatives à la Convention ;
 - b) Questions relatives au Protocole.

* Des procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants qui participent à des réunions au Palais des Nations, à Genève. Les membres du Comité et les observateurs sont donc priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard **le 20 septembre 2021**, en indiquant le mode de participation prévu, à l'adresse <https://indico.un.org/event/34750/>. En cas de difficulté avec l'inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (eia.conv@un.org ; maricar.delacruz@un.org).



6. Examen de l'application.
7. Structure, fonctions et règlement intérieur.
8. Questions diverses.
9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Suivi des décisions VIII/4 a) à e)

2. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Dans le prolongement des délibérations de ses quarante-neuvième et cinquantième sessions (Genève (en ligne), 2-5 février 2021 et 4-7 mai 2021, respectivement), le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions suivantes :

a) Décision VIII/4a concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

b) Décision VIII/4b concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

c) Décision VIII/4c concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets ;

d) Décision VIII/4d concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube ;

e) Décision VIII/4e concernant le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne².

3. Communications

4. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

¹ Disponible à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/Implementation_Committee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

² Toutes les décisions figurent dans le document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-06/ece_mp.eia_30_add.2-ece_mp.eia_sea_13_add.2_f.pdf.

5. Le Comité poursuivra, conformément au texte définissant sa structure et ses fonctions, ainsi qu'à son règlement intérieur³, son examen de la communication de la Bulgarie en date du 30 mai 2019 concernant l'application de la Convention par la Serbie à plusieurs activités extractives menées à proximité de la frontière avec la Bulgarie. Compte tenu des résultats des discussions tenues avec la Bulgarie et la Serbie à sa cinquantième session⁴, le Comité devrait approuver son projet de conclusions et de recommandations et le communiquer aux deux pays concernés pour observations avant d'en établir la version définitive à sa cinquante-deuxième session (Genève, 1^{er}-4 février 2022).

6. Comme convenu à sa cinquantième session, le Comité poursuivra son examen de la communication reçue le 25 septembre 2019 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations concernant le respect par l'Albanie de ses obligations au titre de la Convention pour ce qui est de la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna. Conformément au texte définissant sa structure et ses fonctions, ainsi qu'à son règlement intérieur⁵, le Comité devrait rédiger ses conclusions et recommandations en vue de les transmettre à l'Albanie et au Monténégro pour observations avant d'en établir la version définitive à sa cinquante-deuxième session.

7. Le Comité devrait également poursuivre l'examen d'une communication reçue le 11 décembre 2020 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention concernant la construction des centrales hydroélectriques de Buk Bijela et Foča sur la Drina.

8. Le Comité examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

4. Initiatives du Comité

9. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

10. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030, et du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023. Il devrait approuver son projet de conclusions et de recommandations en vue de le transmettre aux Parties concernées pour observations avant d'en établir la version définitive à sa cinquante-deuxième session.

11. Le Comité poursuivra également l'examen de son initiative concernant le respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la construction d'un grand complexe touristique dans le massif des Svydovets, à proximité de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie⁶. Suite aux délibérations du Comité à sa cinquantième session, la Hongrie, la Roumanie et l'Ukraine ont été invitées à participer à la session du mardi 5 octobre 2021, en vue de présenter des informations et des opinions sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité⁷.

³ Règles 11-14, disponibles à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 19 à 22. Disponible (en anglais) à l'adresse <https://unece.org/environment/documents/2021/06/reports/report-implementation-committee-its-fiftieth-session-advance>.

⁵ Règles 11-14, disponibles à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

⁶ Ibid., par. 32 à 36.

⁷ Disponible à l'adresse https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/ImplementationCommittee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf.

Le Comité examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir ses conclusions et recommandations.

5. Collecte d'informations

12. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

a) Questions relatives à la Convention

13. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

a) La Bosnie-Herzégovine, s'agissant des activités prévues à la centrale thermique de Tuzla ;

b) L'Ukraine, s'agissant du projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky et des activités menées à la mine d'or de Muzhiyevo ; il tiendra notamment des discussions informelles sur ces questions avec les délégations de l'Ukraine et des Parties concernées⁸.

14. Le Comité devrait également continuer d'examiner les informations qu'il a recueillies sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, notamment concernant : les centrales de Doel et de Tihange en Belgique ; la centrale de Kozloduy en Bulgarie ; la centrale de Dukovany en Tchéquie ; les centrales du Blayais, du Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de Saint Laurent et du Tricastin en France ; la centrale de Borssele aux Pays-Bas ; la centrale d'Almaraz en Espagne ; et les centrales de Rivne (réacteurs 3 et 4), d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhya et Khmelnytsky en Ukraine.

b) Questions relatives au Protocole

15. Le Comité continuera également d'examiner les informations qu'il a recueillies concernant le respect par la Pologne des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, s'agissant de la politique énergétique du Gouvernement polonais pour la période allant jusqu'en 2040.

6. Examen de l'application

16. Le secrétariat portera à l'attention du Comité les questions générales et particulières ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées au cours du sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8) et du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8). Le Comité devrait tenir compte de ces questions dans ses travaux, conformément à la décision VIII/5 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2) et à la décision IV/5 de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3).

17. Le Comité devrait également poursuivre l'examen de la question du respect des dispositions par :

a) L'Union européenne, à la suite du premier examen de l'application du Protocole⁹, s'il y a lieu ;

b) La Serbie, à la suite du deuxième examen de l'application du Protocole¹⁰.

⁸ Les Parties concernées par la question de la conformité relative aux réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky sont la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie. La Partie concernée par la question de la conformité relative à la mine d'or de Muzhiyevo est la Hongrie.

⁹ Voir le document ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5.

¹⁰ Voir le document ECE/MP.EIA/SEA/2014/3, par. 5. Bien qu'elle ne soit pas citée nommément dans la figure 5, la Serbie est l'une des trois parties qui ont répondu à la question I.10, « Comment veillez-

7. Structure, fonctions et règlement intérieur

18. En application de la décision VIII/4¹¹ de la Réunion des Parties à la Convention et de la décision IV/4¹² de la Réunion des Parties au Protocole, le Comité devrait examiner le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son règlement intérieur et proposer des révisions, de manière à renforcer la cohérence entre les deux textes et éviter les chevauchements, et à accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui permettent de gérer plus efficacement la charge de travail du Comité. À cette fin, il devrait tenir compte de l'expérience qu'il a acquise dans l'intervalle, notamment des débats sur ses méthodes de travail et ses pratiques et des suggestions formulées à sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019)¹³.

8. Questions diverses

19. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

20. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? » en choisissant la réponse c), « Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers ».

¹¹ Voir le document ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-06/ece_mp.eia_30_add.2-ece_mp.eia_sea_13_add.2_f.pdf.

¹² Voir le document ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3, disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-06/ece_mp.eia_30_add.3-ece_mp.eia_sea_13_add.3_f.pdf.

¹³ ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 120 à 130.